

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/045

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 25 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Mars 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 03 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CIC représenté par son représentant
légal 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

INTIMÉ

M. Alain Pierre SCHMID mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire Entreprise
X succession : Y, A et B ... - 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

AUTRE INTERVENANTE

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ...- 13560 SENAS

Non représentée

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les consorts YAB dont madame Y ont fait l'objet d'un jugement du tribunal mixte de commerce de NOUMEA en date du 15 novembre 2000 qui a prononcé leur mise en liquidation judiciaire et qui a fait l'objet d'une publication au JONC et dans «Les Nouvelles Calédoniennes» les 29 décembre et 5 janvier 2001.

Monsieur Alain Pierre SCHMID a par ce jugement été nommé liquidateur à leur liquidation judiciaire.

Par courrier recommandé en date du 22 mars 2006 et reçu par son destinataire le 3 avril 2006 monsieur Alain Pierre SCHMID avisait le Crédit Industriel et Commercial de ce que madame Y avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le 10 mai 2006 monsieur C débiteur principal remboursait par anticipation le prêt que lui avait consenti le 17 janvier 2000 le CIC et pour lequel madame Y s'était portée caution.

Le 14 juin 2006 le CIC adressait tout de même au titre du même prêt sa déclaration de créance dans la procédure de liquidation judiciaire de madame Y pour un montant de 48.842,39 €.

Par ordonnance en date du 2 mars 2007 le juge commissaire à la liquidation judiciaire de madame Y rejetait la créance invoquée au motif que «le créancier CIC sous la signature de madame D produisait un document établissant que le prêt n° 1020110331402 d'un montant à l'origine de 53.357,16 € avait été remboursé par anticipation en date du 10 mai 2006».

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 11 mai 2007 au greffe de la Cour, le Crédit Industriel et Commercial a relevé appel de cette ordonnance.

Sans contester avoir perçu le paiement de sa créance, le CIC soutient que les créanciers doivent déclarer le montant de leurs créances dues au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective et qu'à cette date sa créance était bien du montant indiquée de 48.842,39 _ et que l'extinction d'une créance dûment déclarée aux organes de la procédure collective, pour une cause postérieure au jugement d'ouverture, ne fait l'objet que d'une décision constatant l'extinction de la créance préalablement admise à l'état des créances, pour la cause qu'elle détermine.

Le CIC demande donc à la Cour d'infirmier la décision déferée et de dire admise sa créance déclarée à la liquidation judiciaire de madame Y.

De son coté monsieur Alain Pierre SCHMID a conclu à la confirmation de la décision déferée et à la condamnation du CIC à lui payer la somme de 250.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il soutient que la déclaration de créance faite par le CIC devait être rejetée, d'une part, car faite hors délai, et d'autre part, car l'emprunt concerné avait été soldé avant la déclaration de créance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient de rappeler en droit d'une part que dès lors qu'ils ont été avisés du prononcé d'un jugement de procédure collective de leur débiteur, les créanciers ont deux mois à compter de la publication du jugement pour effectuer la déclaration de leurs créances à moins que le juge commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait, que d'autre part les dispositions, au terme desquelles la forclusion n'est pas opposable aux créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement de la procédure collective de leur débiteur, ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Attendu qu'en l'espèce le jugement prononçant la liquidation judiciaire de madame Y a fait l'objet de publication les 29 décembre 2000 et 5 janvier 2001 ;

Que le 22 mars 2006 le Crédit Industriel et commercial était avisé de cette liquidation judiciaire par lettre recommandée avec accusé réception reçue le 3 avril 2006 ;

Attendu que ce n'est que le 14 juin 2006 que le CIC adressait sa déclaration de créance ;

Attendu que cette déclaration de créance du CIC était tardive, puisque faite plus de deux mois après la réception du courrier du liquidateur l'avisant de la liquidation judiciaire de madame Y, alors que le jugement de liquidation judiciaire avait fait l'objet de sa dernière publication le 5 janvier 2001 ;

Qu'ainsi le CIC était forclos ;

Que celui-ci n'ayant pas formulé de demande de relevé de forclusion, il y a lieu pour ces motifs de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a rejeté la créance invoquée par le CIC ;

Attendu cependant que l'équité ne commande nullement en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit en la forme le Crédit Industriel et Commercial en son appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme pour les motifs susvisés l'ordonnance déferée ;

Dit n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne le Crédit Industriel et Commercial aux dépens.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT